

COMMUNE DE LUSIGNAN PETIT

NOTICE POUR LA MODIFICATION DU  
ZONAGE COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

Novembre 2020

# INTRODUCTION

Dans le cadre de l'application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, la commune de Lusignan Petit a réalisé un schéma d'assainissement.

Suite à l'étude du schéma directeur réalisé en 2002 par le bureau d'études Apave, un zonage d'assainissement avait été approuvé par la commune le 30 septembre 2005.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Confluent et des coteaux de Prayssas, la commune a souhaité modifier son zonage d'assainissement en s'appuyant sur cette nouvelle étude.

Le Syndicat Eau47, à qui la commune a délégué sa compétence assainissement, a élaboré cette modification.

Cette notice présente la mise à jour de la zone desservie en assainissement collectif, ainsi que l'élaboration de la nouvelle carte du zonage d'assainissement communal.

La nouvelle carte de zonage d'assainissement a été approuvée par la commune le 17 décembre 2019. Elle a fait l'objet des consultations réglementaires auprès de la DREAL avant le lancement de l'enquête publique et n'est pas soumis à évaluation environnementale.

# SOMMAIRE

CHAPITRE 1	ETAT DES LIEUX.....	4
1	<i>Présentation de la commune</i> .....	4
1.1	Situation géographique .....	4
1.2	Contexte général .....	4
1.3	Etude du milieu naturel .....	5
1.4	Assainissement collectif .....	6
1.5	Assainissement non collectif .....	7
CHAPITRE 2	MISE A JOUR DE LA CARTE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT .....	8
1	<i>Rappel des conclusions du dernier schéma d'assainissement</i> .....	8
2	<i>Propositions de modification de la carte de zonage d'assainissement</i> .....	8
2.1	Evolution du zonage en assainissement collectif .....	8
2.2	Secteurs à urbaniser, à zoner en assainissement non collectif .....	11
3	<i>Mise à jour du zonage d'assainissement</i> .....	11
4	<i>Analyse financière relative à l'assainissement collectif : participation et raccordement</i> .....	11
4.1	Pour les constructions existantes .....	11
4.2	Pour les immeubles à construire après la mise en service du réseau .....	12
4.3	Facturation du service (tarifs au 1 <sup>er</sup> janvier 2020).....	12

# Chapitre 1 ETAT DES LIEUX

## 1 PRESENTATION DE LA COMMUNE

### 1.1 Situation géographique

La commune de Lusignan Petit se situe à une dizaine de kilomètres au nord-ouest d'Agen. Elle fait partie de l'aire urbaine de Agen.

Elle est limitrophe des communes de Madaillan à l'est, Saint Hilaire de Lusignan au sud, Clermont Dessous à l'ouest et Frégimont au nord-ouest.

La commune est desservie par les routes départementales n°107 reliant Agen à Prayssas et la n°245 reliant Laugnac à Port Sainte Marie.

La superficie de la commune est de 7,35 km<sup>2</sup>.

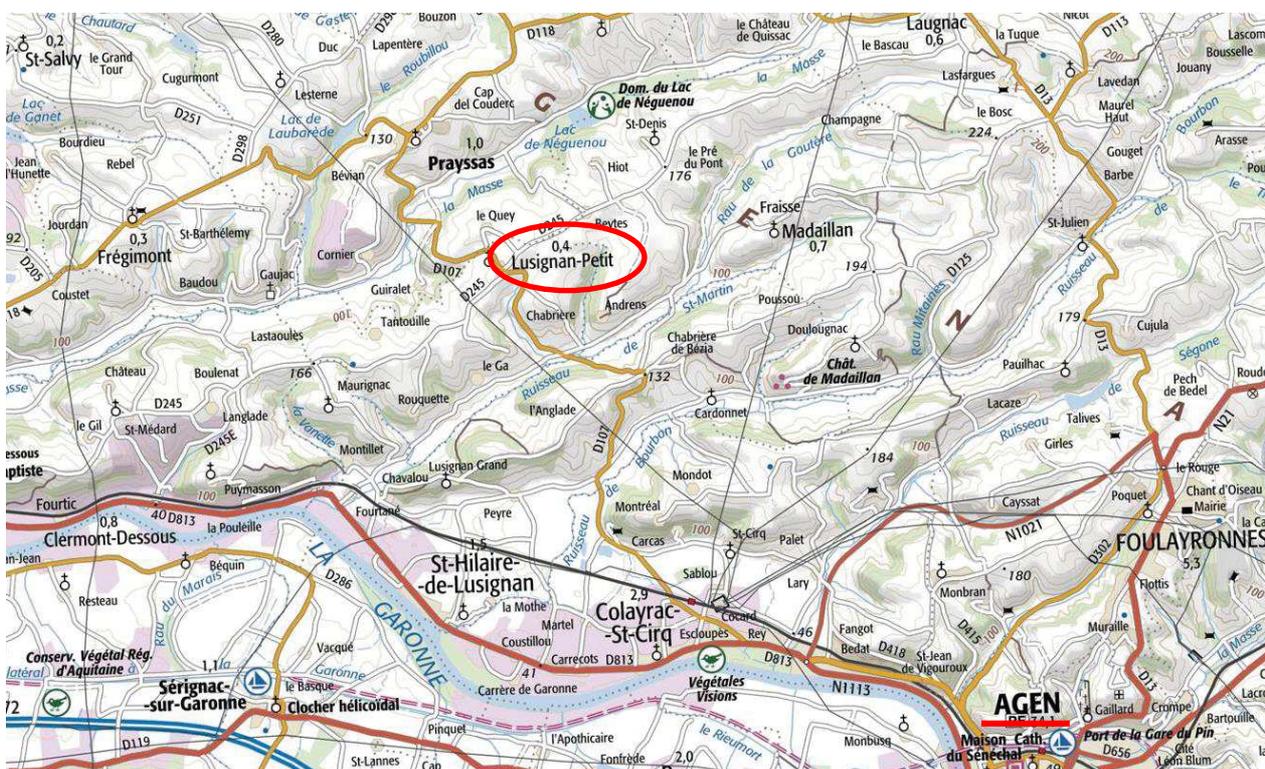


Figure 1 : Carte de situation de la commune

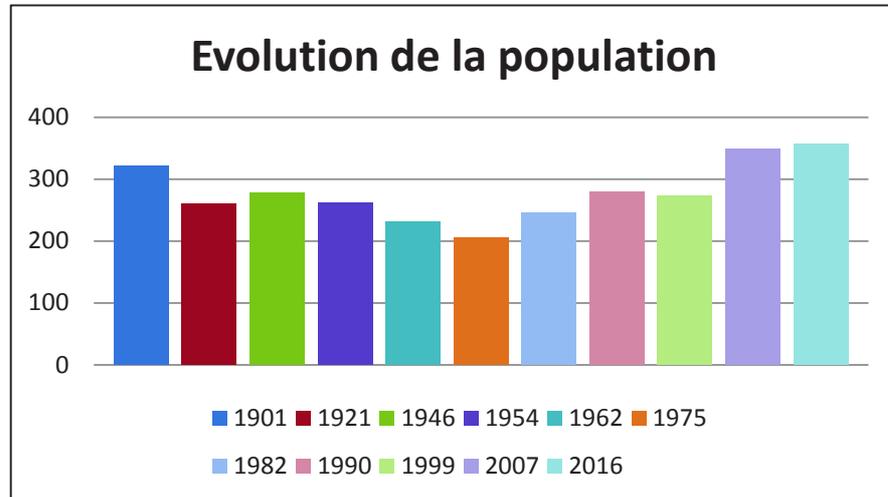
### 1.2 Contexte général

#### Démographie

Marquée par la désertification rurale, la commune a perdu de façon continue des habitants entre 1946 et 1975, soit près de 70 habitants en moins en 30 ans.

Depuis le début des années 80, sa population a augmenté d'environ 72%. Elle compte au dernier recensement 356 habitants.

Année	1901	1921	1946	1954	1962	1975	1982	1990	1999	2007	2016
Population	321	260	278	261	231	206	245	279	273	349	356



### Habitat

La densité de la population est de 48 habitants/km<sup>2</sup> pour le dernier recensement réalisé en 2016.

Le bourg de Lusignan Petit est surtout développé le long de la route départementale n°107 avec un habitat plutôt aligné. On trouve également quelques hameaux et des fermes isolées qui reflètent l'activité agricole de la commune.

La mairie, l'école, les commerces et services sont implantés dans le bourg.

### **1.3 Etude du milieu naturel**

La carte topographique de la commune est présente en annexe 1.

La commune présente une variation d'altitude comprise entre 46 m à la limite sud-ouest de la commune avec Saint Hilaire de Lusignan et 198 m, point culminant où se situe le château d'eau. Le bourg est implanté sur un plateau assez étroit, situé au cœur du Pays de Serres, de formation triangulaire. Les plus faibles altitudes se retrouvent donc en bas du plateau où coulent les 2 principaux ruisseaux.

## Hydrographie



Figure 2 : Cours d'eau présents sur la commune de Lusignan Petit

La commune est située dans le bassin versant de la Garonne. Elle est sillonnée par 2,2 km de cours d'eau principaux : le ruisseau de la Masse de Prayssas sur 0,5 km et le ruisseau de Saint Martin sur 1,7 km. Ces 2 cours d'eau délimitent le territoire communal au nord et au sud et sont des affluents de la Garonne.

### Zones naturelles

La commune est située en zone Natura 2000, en zone sensible<sup>1</sup> sur 100% de sa surface, en zone vulnérable et en zone de répartition des eaux<sup>2</sup>.

Aucune zone humide n'a été recensée sur le territoire communal.

## **1.4 Assainissement collectif**

La commune de Lusignan Petit est équipée d'une seule station d'épuration.

Les eaux usées du bourg sont acheminées vers une station de filtres plantés de roseaux, d'une capacité de 150 EH. Elle a été mise en service en 2008.

Il existe un poste de relevage sur le système de collecte des eaux usées, situé au niveau de l'Eglise.

Le fonctionnement de la station est satisfaisant et le traitement est de très bonne qualité.

Les eaux traitées sont rejetées dans un fossé, appartenant au bassin versant de la Masse de Prayssas et du Bourbon.

La station d'épuration a une capacité hydraulique nominale de 8 212,5 m<sup>3</sup>/an. En 2018, d'après le rapport du délégataire, elle a traité 3 101 m<sup>3</sup>, soit 37,8% de sa capacité nominale.

<sup>1</sup> Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits.

<sup>2</sup> Une Zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Les ZRE sont définies par l'article R211-71 du code de l'environnement et sont fixées par le préfet coordonnateur de bassin. Dans une ZRE, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Dans une ZRE, les prélèvements d'eau supérieurs à 8m<sup>3</sup>/h sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

## **1.5 Assainissement non collectif**

En dehors du bourg de Lusignan Petit, les eaux usées des logements sont traitées de manière non collective.

Les installations d'assainissement non collectif ont déjà fait l'objet d'un diagnostic complet et d'une vérification périodique de bon fonctionnement et d'entretien.

Il n'y a pas de dysfonctionnement majeur sur la commune.

# Chapitre 2 MISE A JOUR DE LA CARTE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

## **1 RAPPEL DES CONCLUSIONS DU DERNIER SCHEMA D'ASSAINISSEMENT**

D'après la délibération du conseil municipal en date du 30 septembre 2005, approuvant le zonage d'assainissement après enquête publique, la commune fait le choix de mettre en place l'assainissement collectif au niveau du bourg, dite zone 1, soit 43 branchements.

Le reste du territoire de la commune était zoné en assainissement non collectif.

La carte de zonage ayant fait l'objet de l'enquête publique en 2005 est présentée en annexe 3 de cette notice.

## **2 PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

Afin de mettre en conformité le zonage d'assainissement avec le PLUi, la commune et le syndicat ont souhaité modifier le zonage d'assainissement.

La carte de l'annexe 4 présente l'évolution du zonage entre 2005 et 2018.

### **2.1 Evolution du zonage en assainissement collectif**

#### **2.1.1 Plan local d'urbanisme**

La Communauté de Communes du Confluent et des coteaux de Prayssas a arrêté son PLUi 21 juin 2018.

Afin d'accompagner le développement démographique sur la commune, de nouvelles zones constructibles ont été définies. Les orientations d'aménagement et les densités d'habitations de chaque secteur dépendent de l'assainissement. En effet, les parcelles raccordées au réseau d'assainissement collectif peuvent être plus petites que celles où une installation d'assainissement individuel devra être installée.

A Lusignan Petit, le règlement graphique du PLU ainsi que la localisation des OAP sont présentés ci-après.

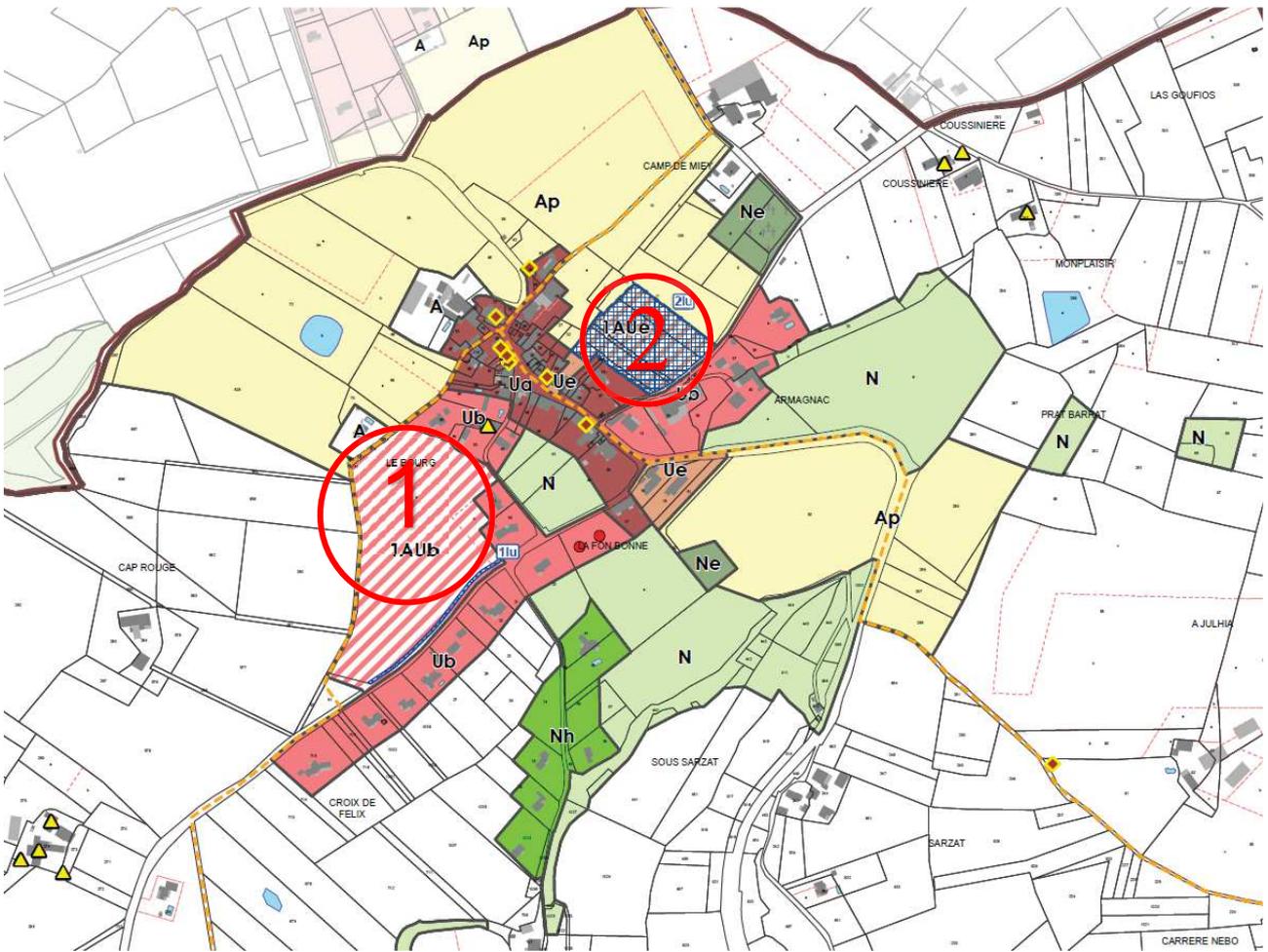


Figure 2 : Extrait du règlement graphique de la commune de Lusignan Petit



Figure 3 : Situation de l'OAP 1 « Bourg Ouest » sur la commune de Lusignan Petit

### **2.1.2 Secteurs à ajouter à la zone d'assainissement collectif**

Parmi les projets d'urbanisation, certaines parcelles pourront être desservies par le réseau d'assainissement collectif et donc intégrées au zone d'assainissement collectif. Il s'agit de celles concernées par l'OAP 1 « Bourg Ouest ».

### **2.1.3 Extensions**

L'ajout du secteur « Bourg Ouest » au zonage d'assainissement collectif induit la réalisation d'une extension du réseau de collecte des eaux usées.

Dans le cas de la mise en place de ces nouveaux réseaux pour desservir le secteur ciblé par cet OAP « Bourg Ouest », les aménagements réalisés en partie privative devront être de type séparatif. En effet, les eaux de pluies devront être infiltrées sur la parcelle, réutilisées ou évacuées d'une autre manière. Elles ne devront d'aucune manière être raccordées au réseau de collecte des eaux usées.

### **2.1.4 Les effluents**

Le secteur du « Bourg Ouest » à urbaniser va générer une pollution supplémentaire à traiter par la station d'épuration.

Ces effluents sont estimés sur une base d'occupation de 2,5 EH (Equivalent-Habitant) par logement.

L'OAP « Bourg Ouest » projette la création de 25 à 30 logements supplémentaires.

La station d'épuration devra donc traiter à terme une charge organique équivalent à 75 EH.

Pour rappel, actuellement, l'unité de traitement des eaux usées reçoit 37,8% de sa capacité hydraulique.

La station d'épuration peut donc encore traitée un volume de 5 111,5 m<sup>3</sup>/an.

Théoriquement, on peut estimer qu'un équivalent-habitant consomme 150 L d'eau potable par jour, soit 54,75 m<sup>3</sup>/an. Il rejette dans le réseau 80% de cette consommation, soit 43,8 m<sup>3</sup>/an/EH. Sur la base de ce calcul, la station peut encore accueillir 116 EH.

La station d'épuration de Lusignan Petit est donc en capacité d'accepter ces effluents supplémentaires.

## **2.2 Secteurs à urbaniser, à zoner en assainissement non collectif**

Dans le PLUi, les parcelles concernées par l'OAP « Bourg Est » ne sont pas situées dans les secteurs desservis en assainissement collectif.

Pour rappel, cette opération ne créera pas de logements supplémentaires mais des équipements publics ou d'intérêt collectif. Si les structures mises en place génèrent des eaux usées, elles devront être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Conformément au règlement de service du S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif) du Syndicat Départemental EAU47, les projets de construction feront l'objet d'une étude de sol à la parcelle, réalisée par un bureau d'études, lors de la demande d'attestation de conformité du projet d'assainissement, pièce constitutive de la demande de permis de construire.

L'objectif de cette étude est de définir et dimensionner une filière d'assainissement adaptée aux contraintes du sol et de la parcelle, et de prescrire le mode de rejet des eaux traitées en fonction de la perméabilité du sol.

Le dimensionnement de l'installation dépend de la capacité d'accueil de l'habitation c'est-à-dire le nombre de pièces principales définies par le code de la construction.

Les filières d'assainissement autonomes conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques) permettent de réaliser un traitement des eaux usées sur les parcelles prévues au PLU, même de taille réduite.

## **3 MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

La nouvelle carte de zonage est proposée en annexe, ainsi que la carte présentant l'évolution de celui-ci.

Le zonage d'assainissement collectif validé en 2005 est tracé en rouge. Les évolutions apportées au zonage sont tracées en bleu.

## **4 ANALYSE FINANCIERE RELATIVE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : PARTICIPATION ET RACCORDEMENT**

### **4.1 Pour les constructions existantes**

Lorsque le réseau de collecte est mis en place, la partie privée du raccordement jusqu'à la boîte de branchement est à la charge du propriétaire.

Chaque usager devra s'acquitter du coût de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.), d'un montant de 1 600 € net, dès la réalisation des travaux de raccordement.

Toutefois, il est possible de demander une boîte de branchement supplémentaire dans le cas où techniquement il n'est pas possible de raccorder l'ensemble des eaux usées de l'habitation dans une seule et même boîte de branchement ou bien pour convenance personnelle. Le coût de la boîte de branchement supplémentaire est de 300 € net.

## 4.2 Pour les immeubles à construire après la mise en service du réseau

Dans ce cas, l'exploitant du réseau de collecte d'eaux usées pose une boîte de branchement au droit de la parcelle grâce à un nouveau branchement. Selon les règles de financement actuelles du Syndicat EAU47, seront à la charge de l'utilisateur le coût de ce branchement pour 1 400 € net (pour un branchement inférieur à 10 m) et celui de la P.F.A.C. (1 600 € net).

## 4.3 Facturation du service (tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2020)

Le service de l'assainissement collectif est facturé sur la facture d'eau potable.

La facturation se compose de trois éléments :

- L'**abonnement** avec une part collectivité (30,24 €HT) et une part exploitant (28,25 €HT),
- La **consommation**, facturée au mètre cube d'eau consommé, avec une part collectivité (0,9679 €HT/m<sup>3</sup>) et une part exploitant (0,7002 €HT/m<sup>3</sup>),
- L'Agence de l'Eau prélève une **redevance** pour la « Modernisation des réseaux de collecte » qui s'élève à 0,25 €HT/m<sup>3</sup>.

## CONCLUSION

Le projet d'élaboration du PLU a engendré l'actualisation de la carte de zonage d'assainissement de la commune de Lusignan Petit.

Les zones d'assainissement se définissent ainsi, selon la carte jointe :

- **Assainissement collectif** (zones hachurées en vert) correspondant au bourg de la commune de Lusignan Petit ;
- **Assainissement non collectif** : le reste de la commune.

Une délibération communale devra tout d'abord approuver l'actualisation de la carte de zonage d'assainissement.

Puis celle-ci devra faire l'objet d'une enquête publique, avant de pouvoir remplacer l'ancien zonage et d'être ajoutée aux documents d'urbanisme de la commune.

# ANNEXES

**Annexe 1** : Carte topographique communale

**Annexe 2** : Délibération approuvant l'ancien schéma d'assainissement communal après enquête publique

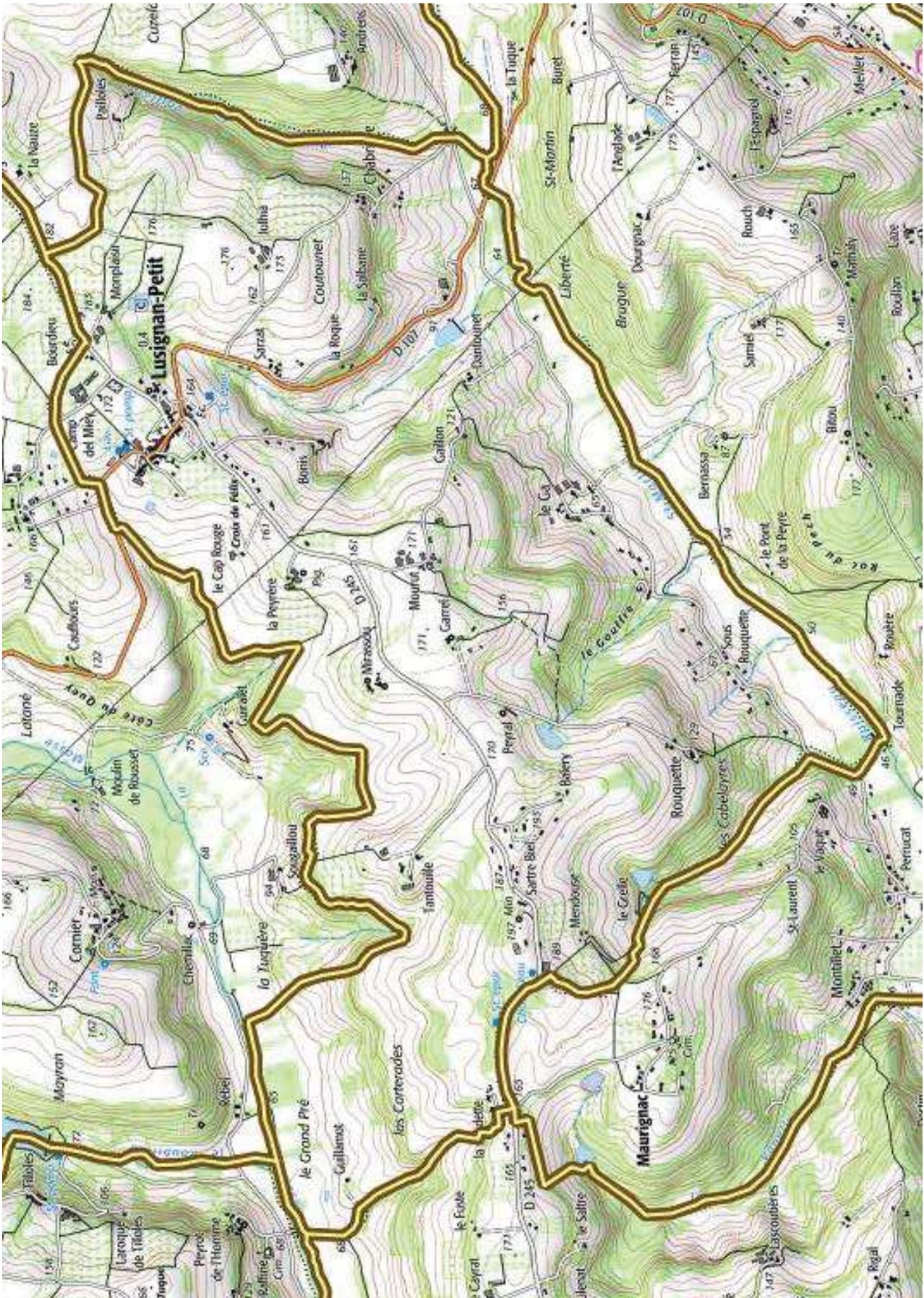
**Annexe 3** : Ancienne carte de zonage d'assainissement – 2005

**Annexe 4** : Evolution des cartes de zonage 2005-2019

**Annexe 5** : Nouvelle carte de zonage d'assainissement 2019

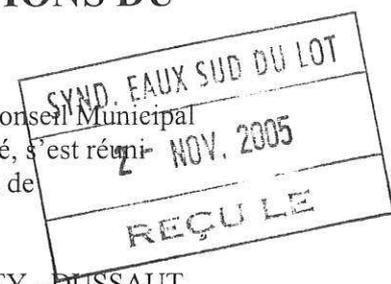
**Annexe 6** : Délibération approuvant le nouveau schéma d'assainissement communal avant enquête publique

**Annexe 1** : Carte topographique de la commune de Lusignan Petit



**Annexe 2** : Délibération approuvant l'ancien schéma d'assainissement communal après enquête publique

**COMMUNE DE LUSIGNAN-PETIT**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL**



Nombre de conseillers : 11 L'an deux mil cinq, le 30 septembre à 18 h 30 le Conseil Municipal  
En exercice : 11 de la commune de Lusignan-Petit dûment convoqué, s'est réuni  
Présents : 10 en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de  
M. Bruno d'ERCEVILLE, Maire.

Présents : MM d'ERCEVILLE - ROBERT- MARTY - BUSSAUT  
FURLAN - ECHEVERRIA - ZAMBONI - Mmes BRU - CEGLAREK  
PICARD  
Absent : M. LETAVERNIER

Date de convocation : 21/09/2005  
Secrétaire de séance : Me PICARD

**Objet de la délibération : Approbation du zonage assainissement après enquête publique**

Conformément aux articles L2224-10 du Code général des collectivités territoriales et R 123-11 du code de l'urbanisme, le zonage assainissement de LUSIGNAN-PETIT a été soumis à enquête publique.

Le commissaire enquêteur, Monsieur LACOSTE, a émit un avis favorable au projet de zonage dans son rapport du 27/05/2005.

Après étude des observations stipulées sur le registre, par le Syndicat et la Mairie, il est proposé au conseil municipal d'arrêter le zonage assainissement tel que présenté à l'enquête publique.

Le Syndicat d'eau potable et d'assainissement du Sud du Lot approuvera également ce zonage, rendu opposable aux tiers après son passage à enquête publique.

Le zonage sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune soit à l'occasion d'une révision de ces documents soit à l'occasion d'une mise à jour afin d'éviter toute incohérence entre les documents d'urbanisme et les zonages d'assainissement.

Le zonage d'assainissement est tenu à disposition du public à la mairie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

**PREND** acte de l'avis favorable du commissaire enquêteur sur le projet de zonage assainissement,

**APPROUVE** le zonage assainissement **tel qu'il a été présenté à l'enquête publique,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

Pour copie certifiée conforme aux registre,  
Le Maire  
B. d'ERCEVILLE



**OBJET : APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE QUI S'EST DEROULEE DU 5 AVRIL AU 5 MAI 2005 DANS LES COMMUNES DE BAZENS - LUSIGNAN PETIT - PORT STE MARIE - LAGARRIGUE.**

Monsieur le Président rappelle que suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 5 avril au 5 mai 2005, dans les mairies de Bazens, Lusignan Petit, Port Ste Marie, Lagarrigue et après délibération de chacune d'entre elles, approuvant le zonage d'assainissement, conformément aux articles R 123-10, R 123-11 et R 123-12 du Code de l'Urbanisme et L2224-8 et 10 du CGCT,

Le Comité décide :

1°) d'approuver les zonages d'assainissement de chacune de ces communes

2°) d'autoriser le Président à signer la présente délibération

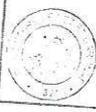
3°) cette délibération sera affichée au siège du Syndicat et dans chaque Mairie concernée. Les zonages sont tenus à la disposition du public dans chaque commune.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

POUR COPIE CONFORME

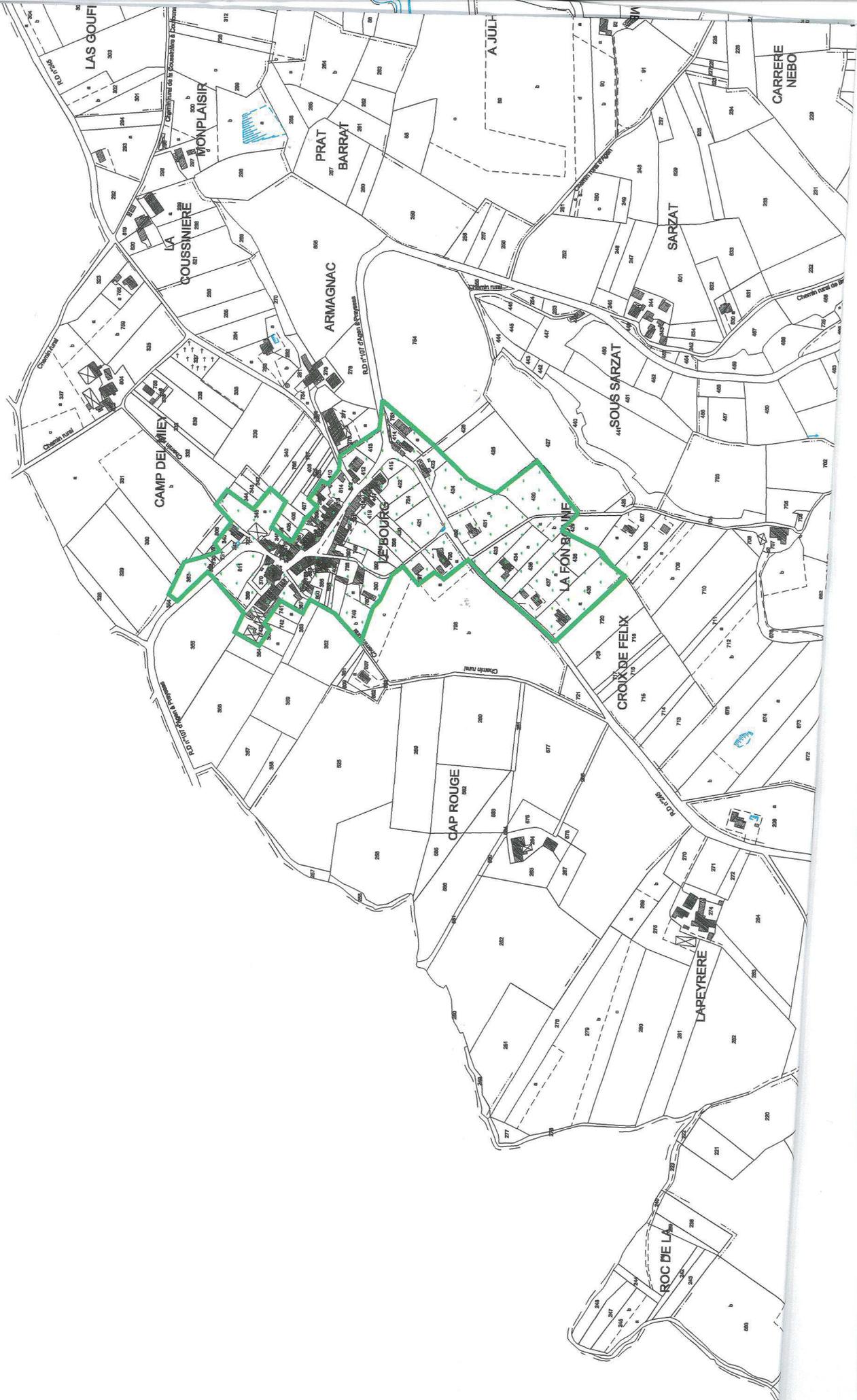
LE PRÉSIDENT

  
Le Président,  
C. DE SACQUERAY

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE (D.R.C.L.)	
Reçu le :	27 FEV. 2006
	(Loi n° 82213 du 2-3-1982)

**Annexe 3** : Ancienne carte de zonage d'assainissement – 2005

COMMUNE DE  
PRAYSSAS



COMMUNE DE  
PRAYSSAS

**Annexe 4** : Evolution des cartes de zonage 2005-2019



# Syndicat Départemental EAU47

Projet de zonage d'assainissement

Commune de Lusignan Petit

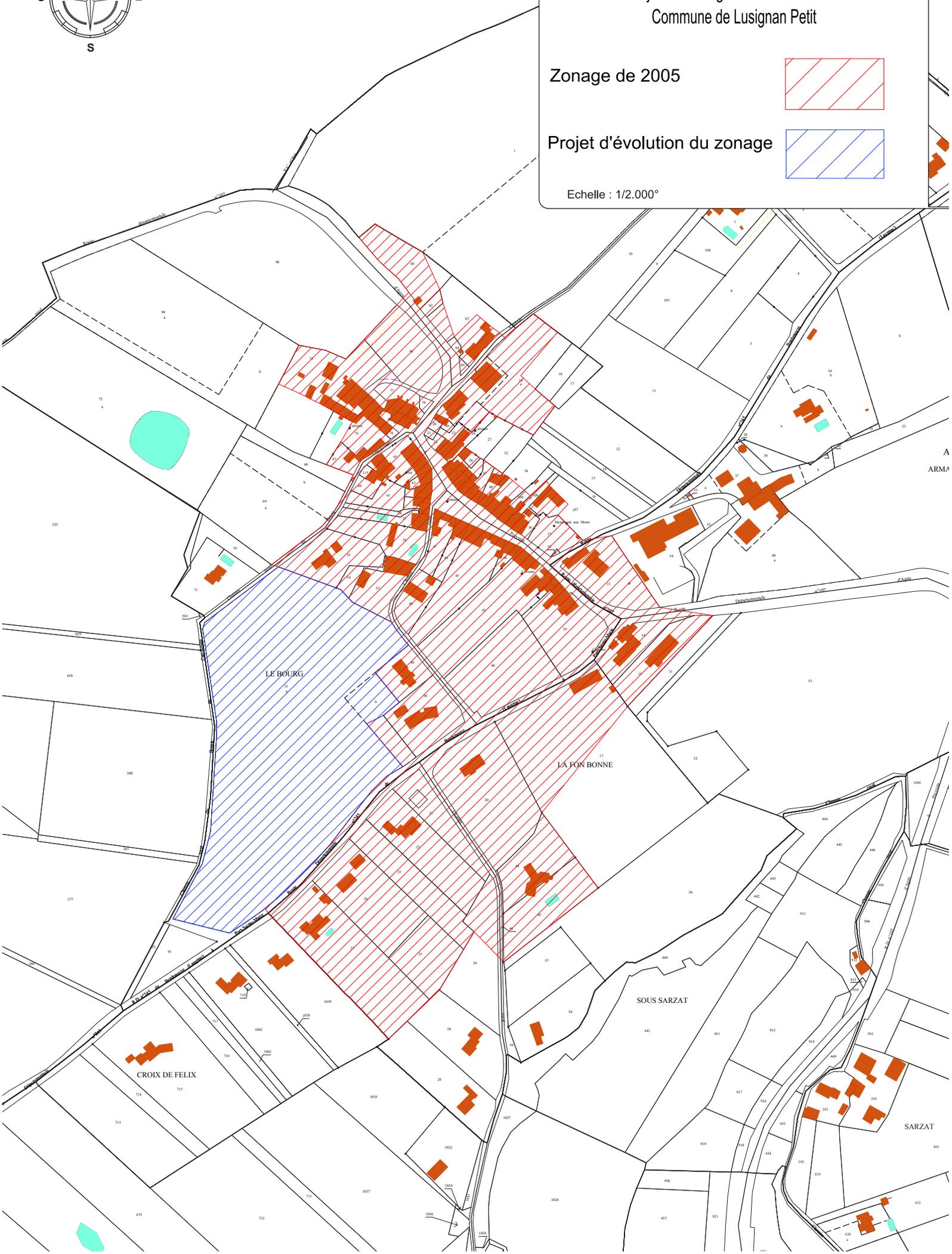
Zonage de 2005



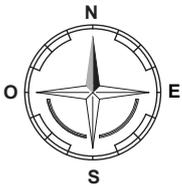
Projet d'évolution du zonage



Echelle : 1/2.000°



**Annexe 5** : Nouvelle carte de zonage d'assainissement 2019



# Syndicat Départemental EAU47

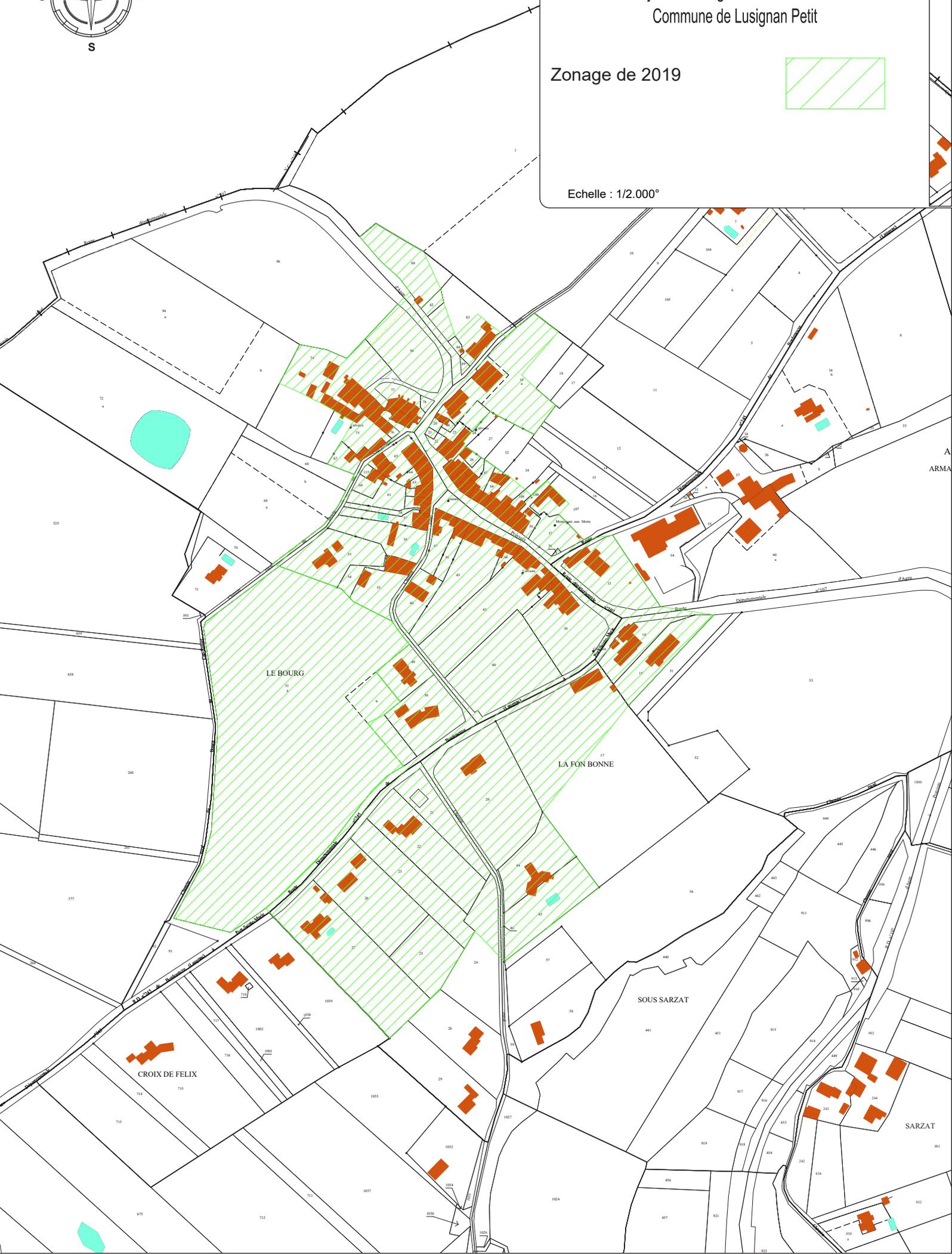
Projet de zonage d'assainissement

Commune de Lusignan Petit

Zonage de 2019



Echelle : 1/2.000°



**Annexe 6** : Délibération approuvant le nouveau schéma d'assainissement communal avant enquête publique

République Française  
Département de Lot-et-Garonne

**DELIBERATION  
DE LA COMMUNE DE  
LUSIGNAN PETIT**

Membres en exercice : 11  
Membres présents : 07  
Pouvoir : 01  
Exprimés : 08  
Abstention : 00  
Contre : 00  
Pour : 08  
Date de convocation : 10 décembre 2019  
Date de l'affichage : 10 décembre 2019

**Séance du 17 décembre 2019**

**Délibération n° 43\_2019**

L'an deux mil dix-neuf, le 17 décembre, à 20 h 00 le Conseil Municipal de la commune de LUSIGNAN PETIT, dûment convoqué, s'est réuni, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe LAGARDE, Maire.

Présents : Philippe LAGARDE, Thierry ZAMBONI, Alain WIDEMANN, Christian CARLI, Monique GUITTENIT, Amélie JOLIBERT, Michèle SUBERBIELLE

Absent excusé : Hélène TONON-MARTINAUD (pouvoir à Thierry ZAMBONI)

Absents non représentés : Cyrille CAVE, Cyril GARRIC, Jennifer LETULLIER

Secrétaire de séance : Alain WIDEMANN

**Objet : Révision du zonage d'assainissement des eaux usées : avis simple sur le projet de zonage**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2224-10,**

**VU la délibération du Conseil Municipal** décidant de transférer la compétence au syndicat EAU47

**Vu l'Arrêté inter-préfectoral n° 47-2018-12-28-007 et n°82-2018-12-21-003** en date du 28 décembre 2018 portant **actualisation des compétences** transférées au Syndicat Eau47 au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et de ses statuts ;

**VU le projet de zonage établi par les services d'EAU47.**

Considérant que le projet de modification de zonage d'assainissement élaboré et proposé par le syndicat EAU47 requiert pour sa procédure un avis simple de la collectivité

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir émettre un avis simple sur le projet de zonage.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer.

Sur proposition du Maire,

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal**

**EMET un avis favorable sur le projet de zonage d'assainissement** des eaux usées sur la commune de LUSIGNAN PETIT, tel que proposé par le syndicat EAU47 et détaillé dans la carte jointe en annexe, et intégrant les modifications suivantes :

- Assainissement collectif : ajout du secteur « Le Bourg »
- Assainissement non collectif : le reste de la commune ;

AR PREFECTURE

047-214701542-20191217-43\_2019-DE

Regu le 23/12/2019

**PREND NOTE** que la procédure de révision du zonage d'assainissement à suivre est la suivante :

- Arrêt du projet de zonage et lancement de l'enquête publique par la délibération du Bureau syndical d'EAU47,
- Déroulement de l'enquête publique (réalisée et prise en charge par EAU47),
- Avis simple du Conseil Municipal par délibération sur le zonage après enquête publique,
- Approbation du zonage après enquête publique par délibération du Bureau syndical d'EAU47.

Le Conseil Municipal statuera définitivement après la procédure de révision de zonage d'assainissement sous réserve de connaître le coût éventuel pour la collectivité qui pourra être alors intégralement répercuté à l'opérateur (aménageur).

**ADOPTÉ : POUR : 8 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0**

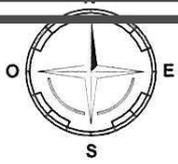
Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus  
Pour copie conforme,

Fait à Lusignan Petit, le 17 décembre 2019  
Philippe LAGARDE, Le Maire



AR PREFECTURE

047-214701542-20191217-43\_2019-DE  
Regu le 23/12/2019



### Syndicat Départemental EAU47

Projet de zonage d'assainissement

Commune de Lusignan Petit

Zonage de 2005

Projet d'évolution du zonage

Echelle : 1/2.000°

